

Τριακονταμερος

In: Revue des Études Grecques, tome 50, fascicule 234, Janvier-mars 1937. pp. 42-49.

Citer ce document / Cite this document :

Feyel Michel. Τριακονταμερος . In: Revue des Études Grecques, tome 50, fascicule 234, Janvier-mars 1937. pp. 42-49.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/reg_0035-2039_1937_num_50_234_2804

ΤΡΙΑΚΟΝΤΑΜΕΡΟΣ

M. Louis Robert a repris récemment dans cette revue (1) un petit problème posé par une inscription de Licata (Sicile), que j'avais rééditée dans un des numéros précédents (2). Il s'agit d'interpréter un passage obscur, l. 26-29 : εἰς δὲ τὴν κατασκευὴν τῆς στάλας, ἐξοδιάξαι ΤΟΤΡΙ|ΑΚΟΝΤΑΜΕΡΟΣ καθά κα [ά] βουλή καταν(α)γραφήσῃ. J'avais proposé, à tort, d'y voir un accusatif de durée : τὸ τριακοντάμερο(ν). M. L. Robert a reconnu qu'à cet endroit le sujet de ἐξοδιάξαι était « nécessaire, sinon indispensable » ; et il tient pour certaine une conjecture d'A. Wilhelm, que j'avais ignorée (3) : ἐξοδιάξαι τὸ(ς) τριάκοντα μέρος, καθά κα κτλ. En conclusion, « il faut ajouter au tableau qu'il [M. Feyel] dresse des institutions de la ville l'existence d'un collège des τριάκοντα. On connaît par exemple à Byzance un collège des πεντεκαίδεκα ».

J'avoue que cette exhortation m'avait d'abord converti ; et peut-être aura-t-elle entraîné aussi beaucoup d'autres lecteurs. Mais j'ai eu, depuis, l'occasion de lire une inscription fort intéressante de Halai (4), ville de Locride qui a fait partie du κοινὸν béotien : c'est une liste (5) de magistrats élus pour une année ; l. 14-16, on a : πεντάμεροι · Εὐδαμίδας, Ἀγγασίπολις, Μενεκράτης,

(1) *REG*, XLIX, 1936, p. 14-16 (*Epigraphica*, XII : *Décret de Gela*).

(2) *REG*, XLVIII, 1935, p. 371-392 : *L'inscription de Phintias-Licata*.

(3) *Jahresh.*, IV, 1901, *Beibl.*, 21-22 ; le passage est cité par L. Robert, p. 15.

(4) *AJA*, XIX, 1915, p. 444, n° 3 ; fotogr. d'estampage, p. 445, fig. 7. Cf. E. Schwyzer, *DGE* 359, note.

(5) Incomplète en bas.

Παιδώνας. Voici comment le passage est expliqué par l'éditrice, Mlle Hetty Goldman, qui a trouvé la pierre au cours des fouilles qu'elle a dirigées avec sa compagne Mlle A. Walker (1) : « In πεντάμεροι we may have the first mention of officers appointed for a period of five days, whose activities, unfortunately no further defined, appear in the participle πενταμαριτεύων in the inser. of the Labyadae found at Delphi. The form πεντάμεροι would, of course, be a variant of the form πενταμαριτίας implied in πενταμαριτεύων. A committee appointed for a period of thirty days τὸ τριακοντάμερος, whose members must have been known as the τριακονταμερίζται, is mentioned in an inscription of the first century B. C. from Phintias. » Ces rapprochements paraissent avoir échappé à M. Louis Robert, ainsi qu'à moi-même, bien que le mot πεντάμερος se trouve dans l'index des *DGE* d'E. Schwyzer (2).

II. Goldman s'est flattée, comme on voit, d'expliquer le texte de Licata sans y introduire aucune correction. Cette méthode ne saurait être approuvée : elle s'inspire d'un respect excessif à l'égard d'un texte qui, par ailleurs, contient bon nombre de fautes. Si l'on voulait vraiment reconnaître dans τοτριακονταμερος le nom d'un comité (3), il vaudrait mieux revenir à la correction que j'avais d'abord proposée : τὸ τριακοντάμερο(ν). Mais, puisque nous avons l'exemple des πεντάμεροι de Halai, la correction τὸ(ς) τριακονταμέρος est beaucoup plus naturelle : il ne s'agit pas d'un bureau de *τριακονταμερίζται, mais d'un bureau de τριακοντάμεροι, fonctionnaires ou magistrats qui se relayaient tous les mois.

(1) L'article de H. Goldman est présenté comme contenant toutes les inscriptions trouvées dans ces fouilles, à l'exception des épitaphes. On conserve pourtant au musée de Thèbes, et même en une place d'honneur, un beau chapiteau gravé d'une inscription archaïque fort curieuse, qui passe pour provenir de ces fouilles. J'en possède une excellente photographie ; mais on m'a prié de ne pas la publier. Espérons, avec M. G. Klaffenbach (*Sitzb. Akad. Berl.*, 1935, p. 709), que ce texte sera bientôt édité par Mlle H. Goldman — ou par Mlle A. Walker.

(2) P. 446.

(3) Il est inutile, sans doute, de faire observer qu'un terme de ce genre serait singulier en grec.

Il reste à voir si cette conjecture nouvelle est, ou non, préférable à la conjecture d'A. Wilhelm, adoptée par L. Robert. — Elle soulève une objection relative au dialecte : en rhodien, dès une époque fort ancienne, la désinence de l'accusatif pluriel est *-ους* et non *-ος* (1). Mais cette objection pourrait être faite également à la conjecture d'A. Wilhelm, qui n'est vraiment séduisante qu'à la condition d'écrire τὸ(ς) et non το(ύς) τριάκοντα. Aussi bien, je crois qu'elle n'est valable contre aucune des deux conjectures. J'ai eu déjà l'occasion de montrer qu'il ne fallait pas s'attendre à une parfaite régularité du dialecte dans une inscription aussi tardive (2) ; si donc les formes en *-ος* avaient appartenu au dialecte de Géla à une époque plus ancienne, on ne devrait pas s'étonner d'en trouver encore dans notre inscription, à côté des formes en *-ους*. Or, il est à noter que les formes en *-ος* se rencontrent, à l'occasion, à Télôs (3) et en Crète (4) : justement, Géla passait pour avoir été fondée par des colons de Lindos, mais aussi de Crète et de Télôs (5). Ainsi, à l'égard du dialecte, rien ne nous empêche

1) Bechtel, *Gr. Dial.*, II, p. 632; Thumb-Kieckers, I, p. 189, 14 b. Il semble qu'A. Wilhelm ait eu égard à cette difficulté ; il écrivait en effet : « Es ist also το[ύς] oder τὸ[ς] τριάκοντα μέρος zu lesen ». De son côté, E. Schwyzer l'a jugée apparemment impossible à surmonter, puisqu'il a conservé dans son texte τὸ τριάκοντα μέρος (sans signaler, du reste, la tentative d'explication de H. Goldman), et s'est contenté d'indiquer la conjecture d'A. Wilhelm en note, sous la forme suivante, qui n'est point la forme originale : το(ύς) τριάκοντα (τὸ μέρος. L. Robert ne fait aucune allusion à tout cela, quoiqu'il renvoie aux *DGE* (*op. laud.*, p. 16, n. 1).

(2) *REG*, XLVIII, 1935, p. 624.

(3) *DGE*, 297; cf. Bechtel, *Gr. Dial.*, II, p. 611; Thumb-Kieckers, I, p. 199.

Cette inscription est attribuée à la première moitié du III^e siècle av. J.-C. Mais une autre inscription de la même époque, trouvée depuis, atteste l'usage concurrent des formes en *-ους* : *SEG*, III, 716. Sur Télôs à cette époque, ses monnaies et ses inscriptions, voir surtout L. Robert, *R. Ph.*, LX, 1934, p. 44-8, qui montre que l'île était alors indépendante de Rhodes. L'article *Telos* du *PW* (Fiehn, 1934), paru en même temps, est moins instructif.

(4) Bechtel, II, p. 701. Thumb-Kieckers, p. 136. C. Buck, *Greek Dialects*?, p. 80.

(5) Hiller v. Gaertringen, *IG*, XII, 3, p. 6; *PW*, *Suppl.* V, s. v. *Rhodos*, p. 735. H. van Gelder (*Gesch. der alt. Rhod.*, p. 274) et Chr. Blinkenberg (*Chron. du temple lindien*, p. 59-60) ont signalé que l'existence d'un ἱερὰπῶλος éponyme à Phintias pouvait s'expliquer aussi par le rôle des Télîens dans la fondation de Géla. Télôs est en effet l'un des endroits, fort peu nombreux, où le titre de

d'écrire, soit τὸ(ς) τριάκοντα μέρος, soit τὸ(ς) τριακονταμέρος : et c'est d'après d'autres considérations que nous devons choisir entre les deux conjectures.

Je commence par critiquer celle d'A. Wilhelm sous le rapport de la forme. Il n'y a rien à dire contre la *junctura verborum* μέρος ἐξοδιάζειν : elle ne semble pas connue par ailleurs, mais on la tire sans difficulté de la *junctura* μέρος ὑπερετείν, puisque ἐξοδιάζειν est l'équivalent de ὑπερετείν. En revanche, la construction de la phrase est assez insolite : sans aucun motif appréciable, le complément est rejeté après le sujet, qui lui-même est placé après le verbe : pour sentir combien cette syntaxe est embarrassée, il suffit d'en rapprocher l'exemple même qu'A. Wilhelm et L. Robert ont cité à l'appui de leur opinion : εἰς δὲ τὸ ἀνάλωμα τῶν ταμίαν τὸ μέρος ὑπερετεῖσαι (Inscr. Magn., 5, 33-4). Il est clair que si, dans notre décret, le mot μέρος venait avant le verbe, ou même simplement avant le sujet, il n'y aurait rien à redire à l'interprétation qu'on en propose : tel n'est malheureusement pas le cas. Surtout, c'est à bon droit qu'E. Schwyzer réclamait, sous une forme voilée (1), un article entre τριάκοντα et μέρος : cet article n'a point été oublié dans l'inscription de Magnésie, où il n'était peut-être pas tout-à-fait indispensable : il aurait été bien utile dans notre texte, où il aurait pu rétablir la clarté compromise par l'ordre insolite, ou plutôt par le désordre des mots. Malheureusement encore, il n'y a aucun doute qu'il n'a jamais figuré sur la pierre. Dès lors, on m'accordera que la conjecture d'A. Wilhelm devient un peu suspecte, et qu'elle devra céder le pas si l'on en trouve une autre plus naturelle.

ἑραπέδω; était porté par un magistrat important IG, XII, 3, 30). — On a observé (Bechtel, II, p. 213, 268) que les fragments d'Épicharme contenaient des infinitifs en -μεν, étrangers au dialecte corinthien ; et que ces infinitifs provenaient sans doute du dialecte de Gêla, introduit par Gêlon à la cour de Syracuse. Or, ils contiennent aussi quelques accusatifs en -ος (Bechtel, II, 230-31 ; A. Olivieri, *Framm. Comm. Greca*, 1930, p. 70, l. 13, et p. 73, également étrangers au dialecte corinthien : il n'est pas impossible qu'il y ait, là encore, un emprunt au dialecte de Gêla.

(1) Voir plus haut, p. 44, n. 1.

Mais je veux achever d'en montrer les inconvénients dans un autre ordre d'idées. Quelle que soit la solution adoptée, il n'est guère douteux que les *τριάκοντα* ou les *τριακοντάμετροι* sont des trésoriers. Cela ressort de la comparaison avec le décret d'Akragas (1) qui, par sa rédaction, ressemble si fort à notre texte : *τοὺς δὲ ταμίαις ἐξοδιάξει ἐς τὰ προγεγραμμένα* (i. e. la transcription du décret sur deux *χαλκώματα*) ὅσον καὶ χρεία ἦ, καὶ φέρειν τὰν ἐξοδὸν διὰ τῶν ἀπολόγων (l. 25-6) (2). Cela ressort aussi de

(1) *DGE*, 307 = Buck, *Gr. Dialects*², n° 99.

(2) Dans mon premier article, j'avais renoncé à expliquer la fin de cette phrase, la déclarant obscure (p. 386). Je crois être à présent en mesure de l'éclaircir. Br. Keil (*Anon. Argentinensis*, p. 306, note) avait montré que *διὰ τῶν ἀπολόγων* signifiait « par l'intermédiaire des ἀπόλογοι », magistrats chargés de vérifier les comptes, comme à Thasos; il en rapprochait, à juste titre, la formule *διὰ τοῦ γραμματέως*, que l'on trouve parfois lorsqu'il s'agit d'insérer un acte privé dans les *δημόσια γράμματα* (ex. *ἐθέμην εἰς τὰ δημόσια τῆς πόλεως γράμματα διὰ τοῦ γραμματέως*). Mais A. Wilhelm, montrant que la formule *δι' ἀπολόγου* signifie « en présentant un compte, un inventaire », en a rapproché *διὰ τῶν ἀπολόγων* : « Auch dieser Stellen wegen glaube ich übrigens Br. Keil nicht zustimmen zu dürfen, wenn er *Anon. Arg.* 306 Anm. in der Inschrift aus Akragas, *IG XIV*, 952, φέρειν κατὰ, das letzte Wort... nicht ἀπολογισμοί, sondern als Beamtentitel deuten will » (*Beiträge*, p. 256; il n'est pas revenu sur ce point dans son article des *Jahresh.*, XVII, 1914, p. 31-2, où il traite plus longuement des redditions de comptes. Mais il a été suivi par Busolt, *Gr. Staatsk.*, p. 473, n. 1, *in extremis*). C'était revenir à une opinion périmée : l'article *τῶν* suffit à distinguer *διὰ τῶν ἀπολόγων* de la formule *δι' ἀπολόγου*. Le sens de la phrase entière est, je crois, le suivant : « les trésoriers verseront la somme (*τὰν ἐξοδὸν*) par l'intermédiaire des ἀπόλογοι »; c'est-à-dire qu'ils la verseront aux ἀπόλογοι, qui la remettront ensuite soit à une commission exécutive de la *βουλὰ* (voir plus loin, p. 47), soit directement à l'artisan qui aura gravé les *χαλκώματα*. C'est ainsi que les ἀπόλογοι exercent leur contrôle sur la dépense. L'expression *φέρειν τὰν ἐξοδὸν* doit donc être à peu près équivalente de *ποιεῖν ἐξοδὸν* (*Pol.* VI, 13, 1), et le verbe *φέρειν* doit avoir le sens de « payer, verser »; c'est peut-être avec le même sens qu'il apparaît dans un passage mutilé de la loi d'Andanie sur les mystères (*Syll*³, 736, l. 55; ce passage a été restitué, mais les suppléments ne paraissent pas certains) : *Τὸ δὲ — — — ἐξοδιάζοντ(ω οἱ πάντες εἰς τὰ ἐπισκευαζόμενα ἐν τῷ Καρνειασίῳ, καὶ ἂν τις ἐτι χρεία εἴ [παρὰ ταύτας τὰς] ποθοδούς, φερόντω γράφοντες ἕτερος εἰς ὃ ἂν χρεία εἴ, καὶ οἱ ἄρχοντες καὶ οἱ σύνεδροι δογματοποιήσθωσαν ὅτι δεῖ τὸν ταμίαν [διδόμ]εν τὰ διάφορα : les πάντες font l'avance, et les ἄρχοντες καὶ σύνεδροι ont l'obligation d'ordonner au ταμίαις de les rembourser, ou bien les πάντες retiennent la somme sur ce qu'ils versent par ailleurs au ταμίαις (l. 54). — E. Schwyzer (*DGE*, 307) et C. Buck (*Gr. Dialects*², n° 99), rééditant le texte d'Akragas, ne renvoient ni à Br. Keil, ni à A. Wilhelm. Busolt (*l. l.*) ne signale pas que les ἀπόλογοι sont connus aussi à Halai, par la liste de magistrats (C. Buck, *Class. Phil.*, XI, 1916, p. 212 = *DGE* 359, note; H. Swoboda a introduit ce renseignement à la p. 1442, n. 1, mais il écrit Halos au lieu de Halai. Les ἀπόλογοι de Halai avaient sans doute, malgré la différence de nom, les mêmes attributions*

l'étude qu'A. Wilhelm lui-même a consacrée à la prescription *καθὰ κα [ἀ] βουλὰ καταν(α)γραφῆς* (1). A l'appui d'une conjecture, qui d'ailleurs se trouve être fautive (2), il invoquait l'exemple d'un décret de Chalcis, recueilli depuis dans les *IG* (XII, 9, 899 c) : *τὸν δὲ ταμίαν δοῦναι τὸ εἰς ταῦτα ἀνάλωμα καθότι ἂν γράψωσιν οἱ κεραιροτονημένοι ἐπὶ ταῦτα* (l. 9-10). Dans notre texte, en effet, le verbe *καταναγράφω* ou *καταναγραφῶ*, inconnu par ailleurs, doit avoir le même sens que *γράφειν* dans l'inscription de Chalcis : « écrire le compte » de la dépense, afin de le présenter aux trésoriers, qui versent la somme indiquée (3). A Chalcis, une commission spéciale est chargée de faire graver la stèle et d'en présenter le compte au *ταμίης*, tandis qu'à Phintias, c'est la *βουλὰ* elle-même qui est chargée de ces soins (4) : mais, dans les deux cas, les fonctionnaires dont le rôle consiste à décaisser (*ἐξοδάζειν*) ce qu'on leur demande, sans avoir aucune responsabilité quant au montant de la dépense, ne peuvent être que des *ταμίαι*.

Or, peut-on admettre qu'une petite cité comme Phintias, soumise aux Romains depuis longtemps après avoir connu

que les *κατόπται* dans les cités proprement béotiennes, c'est-à-dire, outre la vérification des comptes, des attributions financières générales : voir O. Schulthess dans *PW*, s. v. *Κατόπται* : 1921 : A. Plassart, *Mél. Nav.*, p. 353, l. 7. Les *ἀπόλογοι* de Thasos avaient aussi des attributions beaucoup plus étendues que le contrôle des dépenses publiques : voir M. Launey, *BCH*, LVII, 1933, p. 402, 404 : j'ajoute qu'une inscription de Thasos inédite, malheureusement très mutilée, fait aussi mention des *ἀπόλογοι*. Je considère comme une simple coïncidence de trouver des *ἀπόλογοι* à Akragas et à Halai, bien que mon objet soit de montrer que, si Halai avait des *πεντάμεροι*, Géla et sans doute Akragas avaient des *τριακοντάμεροι*.

(1) *Jahresh.*, IV, 1901, *Beibl.*, 22, après la conjecture sur *τοτριακοντάμερος*.

(2) *Καθὰ κα βουλὰ κα(ῖ) ἀλίαι γραφῶσιν*. Ma lecture de ce passage, qui ne donne aucun support à cette conjecture, est certaine ; elle coïncide exactement, au reste, avec la leçon que Franz avait dégagée des copies qui étaient à sa disposition : j'avais fait remarquer cette identité dans mon premier article, *REG*, 1935, p. 388. Une copie faite par un Anglais, Blackburne, vers 1748, et que Franz n'a pu connaître, porte aussi **ΑΝΟΓΡΑΦΗΧΗ** : les *variae lectiones* de cette copie ont été publiées par M. N. Tod (*JHS*, XLVIII, 1928, p. 23).

(3) Cette somme est naturellement « la somme nécessaire », comme dans le décret d'Akragas (*τὸς ταμίης ἐξοδάζει ... ὅσον κα γράει ἱ*).

(4) On n'admettrait pas très volontiers que l'*ἀλίαι* en eût été chargée conjointement avec la *βουλὰ*, si la conjecture *βουλὰ κα(ῖ) ἀλίαι* devait être adoptée.

d'autres dominations, ait eu besoin de trente trésoriers pour manier le fonds des dépenses courantes, alors que tant d'autres cités se trouvaient bien d'en avoir un seul, ou, tout au moins, d'en mettre un seul à la tête de chacune des caisses publiques? — En invoquant l'exemple des πεντεκαίδεκα de Byzance, M. L. Robert a eu soin d'ajouter (1) : « Je ne rapproche pas les Quinze de Byzance des Trente de Géla en supposant une analogie de leurs fonctions et de leur recrutement, mais seulement pour le titre même de la fonction. » En effet, dans les textes qu'il reproduit, les πεντεκαίδεκα sont chargés, conjointement avec d'autres représentants de la βουλή, du rôle dont la βουλή tout entière est chargée à Phintias, et non point de celui qu'on a voulu attribuer aux τριάκοντα (2). Dans ces conditions, le rapprochement n'a aucun intérêt : on pourrait aussi bien citer, par exemple, les τριάκοντα d'Athènes (3), ou les τριάκοντα extraordinaires d'Ephèse (*Syll³*, 364, l. 8) ; mais l'idée de ces trente trésoriers qui agiraient en corps pour décaisser les frais d'une petite stèle, sans même avoir à discuter le prix, me paraît à la réflexion bien peu vraisemblable.

En résumé, la conjecture τὸ(ς) τριάκοντα μέρος se heurte à des difficultés fort graves, tant pour la forme que pour le fond. Au contraire, la conjecture τὸ(ς) τριακονταμέρος ne peut soulever aucune objection quant à la forme (4). Quant au fond, rien ne

(1) *Op. laud.*, p. 16, n. 3.

(2) Les Quinze de Byzance paraissent être, comme ceux d'autres cités doriennes, comme les quinze bouleutes de Delphes, une commission exécutive supérieure (A. Wilhelm, *Jahresh.*, XII, 1909, p. 137 : « geschäftsführender Ausschuss ») et non un corps de trésoriers. — On a pu croire, pendant longtemps, que les πεντεκαίδεκα de la phratrie des Labyades étaient des trésoriers. Mais l'étude de M. E. Bourguet (*BCH*, XLIX, 1925, p. 29) est venue montrer qu'ils avaient qualité pour instruire une affaire et, sans doute, pour rendre des arrêts.

(3) On connaît au moins deux collèges de τριάκοντα dans l'Attique du ve siècle : les uns sont des juges (Busolt-Swoboda, *Gr. Staatsk.*, 1110), les autres des λογισται (*PW*, s. v. λογισται, 1013).

(4) Le verbe ἐξοδίζει n'a plus de complément direct; mais cf. *IG*, XII, 3, 330, l. 240 (Théra) : τοῖς δὲ ἐπιτηγίοις εἴ κα μὴ ἐξοδίζει, ἔστω κατ' αὐτοῦ τὰ γεγραμμένα ἐν τῷ νόμῳ; — *IG*, XIV, 760, l. 41 (Naples) : καὶ εἰς ταῦτα ἐξοδίζειν. Exemples cités par A. Wilhelm, *Jahresh.*, XVII, 1914, p. 33, à propos des verbes εἰσοδίζειν et ἐξοδίζειν dans une inscription de Messène, *IG*, V, 1, 1432). — Dans notre

permet d'affirmer que les πεντάμεροι de Halai aient été des trésoriers; mais il est clair que les trésoriers de Géla et de Phintias pouvaient fort bien se relayer tous les mois; il suffit de citer le décret *Syll³* 284 (1) : ὑπερετεῖν δὲ αὐτοῖς τὸν κατὰ μῆνα ταμίαν (l. 14), τὸ μὲν καθ' ἕτος εἰς ταῦτα διδόναι τὸ ἀνάλωμα τοῦς κατὰ μῆνα ταμίαις (l. 25), et le décret du Conseil de Milet *Syll³* 368, l. 35-9) : τοῦς τετραποιοῦς . . . ἀπομισθῶσθαι τὴν ἐργασίαν τῆς στήλας, . . . τὸν δὲ ταμίαν τὸν ταμιεύοντα τὸν μῆνα τὸν Ἀργαιῶνα ὑπερετεῖν ἐκ τῶν τετραποϊκῶν (2). Dès lors, je crois qu'on fera bien de remplacer les τριάκοντα par les τριακοντάμεροι au tableau des institutions de Géla; de renoncer à la conjecture d'A. Wilhelm, prônée par L. Robert; et de transcrire notre décret sous la forme suivante :

L. 26. — Εἰς δὲ τὴν κατασκευὴν
τῆς στήλας ἐξοδίαξαι τὴ(ς) τρι-
ακονταμέρους, καθὰ καὶ ἂν βουλή
καταν(α)ργαφήσῃ.

Michel FEYEL.

Athènes, janvier 1937.

texte, le complément καθὰ καὶ κτλ. suffit à indiquer que la somme à verser sera celle que la βουλή aura fixée.

(1) Ce décret a été attribué à Erythrai; mais A. Wilhelm a montré que l'attribution n'avait aucune solidité, et qu'on pouvait songer aussi bien ou mieux à Klazomenai (*Neue Beiträge*, IV, n° 30, p. 35-7. W. Schwahn (*PW*, s. v. *Tamiai*, 1932, p. 2130) ne connaît que la *Sylloge* et se sert du texte sans hésiter pour établir l'existence de trésoriers mensuels à Erythrai.

(2) Cf. E. Bilabel, *Die Ion. Kolonis.*, p. 127; W. Schwahn, *op. laud.*, 2128. Le texte *Syll³* 377 (Milet, fondation d'Eudemos) paraît aussi faire mention de ταμίαι mensuels (l. 22; cf. E. Ziebarth, *Aus d. Gr. Schulw.*, p. 3-5). Ailleurs, un des ταμίαι est dit ἐπιτάκτος ou ἐπιμετρεῖων; cf. Busolt, *Gr. Staatsk.*, 482, n. 1 (il a confondu Téos avec Bargylia); W. Schwahn, *op. laud.*, 2104, 2131 Bargylia, *Syll³* 426; ce décret a été étudié par L. Robert, *BCH*, XLIX, 1925, p. 230, n° X (= *SEG*, IV, 1929, 206); 1926, p. 470, note. W. Ruge s'imagine, comme Busolt, que les ταμίαι dont il est fait mention sont ceux de Téos; *PW*, s. v. *Teos*, 1934, p. 559. W. Schwahn et Busolt, *l. l.*, ne disent rien de Lampsaque; A. Wilhelm a pourtant restitué (*Neue Beitr.*, I, n° 10) un texte de cette provenance, où on lit, l. 45 : τὸν δὲ ταμίαν τὸν ἐπιμετρεῖοντα τὸν μῆνα τὸν Ἡραίωνα. — En pareil cas, l'un des ταμίαι a la direction du collège pendant un mois et fait, semble-t-il, à lui seul le travail courant. On peut imaginer qu'à Géla aussi, le changement mensuel consistait à relayer les τριακοντάμεροι chargés du travail courant, ou même simplement le chef du collège. Les πεντάμεροι de Halai, qui ne sont que quatre, sont élus pour l'année entière; il est probable que leur président seul changeait tous les cinq jours.